

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
23 octobre 1908. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 3 octobre 1908, déterminant les Services généraux représentés, à titre permanent, au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.....	750
23 octobre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 28 août 1908, portant admission des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur dans les relations avec la Colonie française de la Mauritanie.....	751
2 novembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> désignant M. Coindard, adjoint des Affaires indigènes, comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1908.....	751
10 novembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> désignant les membres devant compléter le collège des assesseurs, pour la Guinée française, pendant l'année 1908.....	752
14 novembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> fixant définitivement le compte des recettes et dépenses de l'exercice 1906 du budget annexe du Chemin de fer de la Guinée française.....	752
21 octobre. — Ordonnance du Président de la Cour d'appel portant désignation du Président devant siéger à la session d'Assises qui doit s'ouvrir à Conakry (Guinée française).....	752
10 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> au sujet de mutations d'Administrateurs.....	752
10 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> au sujet de mutations de Personnel des Affaires indigènes et du Secrétariat général.....	753
14 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Gloriès le bénéfice de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement.....	753
15 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. A. Poirrey, à Yri-Kiri, près Kouroussa (Haute-Guinée), l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploitation, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....	753
19 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant convocation de la Commission municipale en session ordinaire.....	753
19 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une Commission chargée de reviser les listes électorales à l'effet de procéder à l'élection de trois mem-	

	Pages
bres de la Chambre de Commerce de la Guinée française.	
19 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant le Service des Travaux publics à extraire des matériaux sur une partie du Domaine public maritime..	754
20 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Gaston Blain à Yri-Kiri près Kouroussa (Haute-Guinée), l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploitation, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....	754
23 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à la Société des Dragages aurifères du Tinkisso trois concessions forestières dans le cercle de Siguiri....	754
23 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> au sujet des extractions de matériaux à Mamou.....	756
24 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à la Compagnie Coloniale d'Exportation, une concession provisoire sise à Kamélé (cercle de Kadé).....	756
24 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à Mamadou Dalaba, une concession provisoire sise à Tougué.....	757
24 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Marigoué Touré une concession provisoire sise à Tougué.....	757
24 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Charles Robin, un permis d'occupation sur le domaine public.....	758
24 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une Commission chargée de procéder aux inventaires du matériel et des objets mobiliers existant dans les différents immeubles appartenant à la Colonie..	758
24 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Ernest Guiraud, une concession définitive sise à Conakry.....	758
24 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à Saër N'Gom, une concession provisoire sise à Conakry.....	759
24 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à Samuel Collier, une concession définitive sise à Conakry.	759
24 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant des concessions à titre provisoire à Conakry.....	759
24 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant des concessions à titre provisoire à Mamou.....	760
24 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à MM. Pourroy frères une concession définitive sise à Démokoulima.....	761
24 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Hans Weber une concession définitive sise à Démokoulima.....	761
25 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> mettant à la disposition du Chef surveillant Bouix, une somme de 500 francs pour construction de lignes télégraphiques	761

	Pages
25 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> mettant à la disposition du Chef surveillant Schmitt, une somme de 200 fr. pour construction de lignes télégraphiques.....	761
27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant approbation du rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1908....	761
27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant approbation du rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1908.....	762
27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une indemnité de déguerpissement aux indigènes de Fofota.....	762
30 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> chargeant M. Vienne, Secrétaire général <i>p. i.</i> de l'expédition des affaires courantes, pendant l'absence du Gouverneur <i>p. i.</i>	762
30 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une commission d'enquête à l'effet d'entendre M. Ihuel dans ses moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.....	762
30 novembre. — Règlement intérieur de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba.....	763
Nominations et mutations.....	765

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	767
Nécrologie.....	768
Tableau de comparaison de recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois de juillet 1908....	768
Annonces.....	768

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 3 octobre 1908, déterminant les Services généraux représentés, à titre permanent, au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 octobre 1908, déterminant les Services généraux représentés, à titre permanent, au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 3 octobre 1908, déterminant les Services généraux représentés, à titre permanent, au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 octobre 1908.

LIOTARD.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 octobre 1908.

Monsieur le Président,

Les décrets du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général et du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, mentionnent les directeurs et chefs des Services généraux comme devant faire partie de l'Assemblée locale chargée d'assister le Gouverneur général dans la préparation de certains de ses actes administratifs.

Il importait, en effet, d'assurer à ce haut fonctionnaire la plus complète indépendance dans la direction et le contrôle général qui constituent ses attributions essentielles, en lui permettant de s'entourer de conseillers techniques à l'abri de toute influence locale.

Toutefois, afin de maintenir les différents organes de notre grande possession africaine dans les limites des attributions définies par les actes précités, en laissant à chacune des Colonies qui composent le Gouvernement général son autonomie administrative et financière, prévue par l'article 6 du premier de ces décrets, il m'a paru indispensable de déterminer les « Services généraux » et de préciser le rôle exact des fonctionnaires techniques placés auprès du Gouverneur général.

C'est dans ce but que j'ai fait préparer et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général et le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Services généraux de l'Afrique occidentale française, dont les chefs sont appelés à faire partie du Conseil de Gouvernement, à titre permanent, en vertu des articles 1 et 7 du décret du 18 octobre 1904, sont :

Le Service général des Travaux publics et le Service général de la Santé publique.

Les fonctionnaires ou officiers chargés, sous la haute autorité du Gouverneur général, du contrôle de ces deux Services portent le titre d'inspecteur.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant à d'autres Services et attachés aux bureaux du Gouvernement général à titre de conseillers techniques peuvent, ainsi que les chefs de Service visés à l'article 3 du décret précité du 18 octobre 1904, être appelés en Conseil de Gouvernement avec voix consultative, lorsqu'il s'y traite des affaires de leur compétence.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 3 octobre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 28 août 1908, portant admission des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur dans les relations avec la colonie française de la Mauritanie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 août 1908, portant admission des colis postaux avec la colonie française de la Mauritanie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 28 août 1908, portant admission des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur dans les relations avec la colonie française de la Mauritanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 octobre 1908.

LIOTARD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 et 17 juillet 1907, sur le service des colis postaux ;

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des colis postaux conclu à Rome le 26 mai 1906 ;

Vu le décret du 29 septembre 1907, portant promulgation dudit arrangement ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — A dater du 1^{er} octobre 1908, les colis postaux de 0 à 5 kilogrammes et de 5 à 10 kilogrammes, avec ou sans déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 500 francs, sont admis dans les échanges avec la colonie française de la Mauritanie.

Art. 2. — La taxe d'affranchissement est la même que celle perçue sur les colis en provenance ou à destination du Sénégal.

Le droit additionnel d'assurance à percevoir est fixé comme suit : par 300 francs ou fraction de 300 francs du montant de la déclaration :

1° A 20 centimes au départ des colonies de la Guinée, du Sénégal, du Dahomey et de la Côte d'Ivoire et *vice versa* ;

2° A 20 centimes au départ de la France continentale et *vice versa* ;

3° A 35 centimes au départ de la Corse et de l'Algérie et *vice versa* par la voie de France ;

4° A 20 centimes au départ de l'Algérie par la voie directe d'Oran ;

5° A 35 centimes au départ des bureaux français établis en Turquie, des agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie et des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Côte française des Somalis, de la Réunion, de Madagascar et dépendances, de l'archipel des Comores, de l'Inde française, de l'Indo-Chine et de la Nouvelle-Calédonie et *vice versa* ;

6° A 45 centimes au départ des bureaux français établis en Chine et *vice versa*.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 28 août 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des Finances par intérim,
MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. désignant M. Coindard, adjoint des Affaires indigènes, comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 22 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du Service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Coindard, adjoint des Affaires indigènes, est désigné comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 novembre 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. désignant les membres devant compléter le collège des assesseurs, pour la Guinée française, pendant l'année 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 décembre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 24 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la liste des notables dressée pour l'année 1908, ensemble notre arrêté du 31 décembre 1907, désignant le collège des assesseurs, pour la Guinée française, pendant l'année 1908;

Attendu l'absence de la Colonie de MM. Courveille (Edouard), Galibert (Armand), Guiraud (Ernest);

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement sur la liste des assesseurs;

Sur la proposition du Procureur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour compléter le collège des assesseurs, pour la Guinée française, pendant l'année 1908 :

MM. Bally (Eugène), commerçant;
David (Alfred), trésorier-payeur;
Trantoul (Emile), pharmacien,
tous trois demeurant à Conakry.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 10 novembre 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant définitivement le compte des recettes et dépenses de l'exercice 1906 du budget annexe du Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil consultatif du railway et le Conseil d'administration de la Guinée entendus dans leur séance du 16 juillet 1907 et du 29 octobre 1907;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française entendue;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et dépenses du budget annexe du Chemin de fer de la Guinée française, pour l'exercice 1906, sont arrêtées comme suit :

Recettes.....	994.086 ^f 21
Dépenses.....	889.645 43
Excédent des recettes.....	104.440 ^f 78

Art. 2. — Cet excédent de recettes de 104,440 fr. 78 sera versé à la Caisse de réserve du budget général.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-payeur de la Guinée.

Dakar, le 14 novembre 1908.

LIOTARD.

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL portant désignation du Président devant siéger à la session d'Assises qui doit s'ouvrir à Conakry (Guinée française).

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Vu notre ordonnance en date du 12 octobre 1908, fixant au 7 décembre prochain, la date d'ouverture d'une session d'Assises à Conakry (Guinée française);

Vu les articles 389 du Code d'instruction criminelle et 82 du décret du 10 novembre 1903;

Après avis du Procureur général,

DÉSIGNONS :

M. le Conseiller Lefebvre d'Argencé pour présider ladite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice à Dakar (Sénégal), le 21 octobre 1908.

G. BRUNAUD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet de mutations d'Administrateurs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 avril 1900 portant organisation du cadre des Administrateurs Coloniaux,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Henry, Administrateur-Adjoint de 3^e classe est nommé provisoirement commandant du cercle de Yambéring, en remplacement de M. Chaffaud, Administrateur de 3^e classe, désigné pour prendre le commandement du cercle de Kankan.

Art. 2. — M. Lemale, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe, est appelé à prendre le commandement du cercle de Boké, en remplacement de M. Treillard, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe affecté à Forécariah.

Art. 3. — M. de Coutouly, Administrateur-Adjoint de 3^e classe en service à Kadé, est chargé temporairement du commandement de ce cercle.

Art. 4. — M. Legeay, Administrateur-Adjoint de 2^e classe, précédemment commandant du cercle de Kadé, est désigné pour continuer ses services à Dinguiraye, en qualité d'adjoint au commandant du cercle.

Art. 5. — M. Bidaine Administrateur-Adjoint de 3^e classe, nouvellement arrivé est appelé à servir à Kindia en remplacement de M. de la Rocca, Administrateur-adjoint de 3^e classe, affecté à Labé en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

Art. 6. — M. Vadès, Administrateur-adjoint de 2^e classe, nouvellement arrivé est nommé Chef du 3^e bureau (Secrétariat général) en remplacement de M. Flottes de Pouzols désigné pour continuer ses services à Beyla.

Art. 7. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Boffa, le 10 novembre 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet de mutations de Personnel des Affaires indigène et du Secrétariat général.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1903 portant organisation du cadre des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 avril 1900 portant organisation du personnel des Secrétariats généraux,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Sureau, Adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement arrivé, est désigné pour servir à Kindia où il exercera en outre de ses attributions administratives, les fonctions de Commissaire de Police.

Art. 2. — M. Buisson, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est nommé à Boffa en remplacement de M. André, commis de 3^e classe des Affaires indigènes appelé à continuer ses services à Kadé.

Art. 3. — M. Bertézène, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à la Mission de délimitation franco-libérienne, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

Art. 4. — M. Martin-Chartrie, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes en service à Touba est mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Labé.

Art. 5. — M. Marlot, commis Principal des Secrétariats généraux rentrant de congé, est mis provisoirement à la disposition de M. le Receveur de l'Enregistrement.

Art. 6. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Boffa, le 10 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Gloriès le bénéfice de l'article 90 de la Loi du 21 mars 1905 sur le recrutement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 90 § 3 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'engagement pris par M. Gloriès, Raoul, et certifié par trois témoins de servir pendant dix années consécutives dans les Colonies françaises ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice de la dispense prévue à l'article 90 § 3 de la loi du 21 mars 1905 est accordé à M. Gloriès Raoul, employé de commerce à Kindia.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 novembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

VIIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. A. Poirrey, à Yri-Kiri (près Kouroussa, Haute-Guinée), l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 21 octobre 1908 par Monsieur A. Poirrey, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines.

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 2 à M. A. Poirrey à Yri-Kiri, près Kouroussa, (Haute-Guinée) dont le domicile élu dans la Colonie est Yri-Kiri près Kouroussa (Haute-Guinée).

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1908,

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

VIIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant convocation de la Commission municipale en Session ordinaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904 portant création de la Commune de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale se réunira en Session ordinaire le lundi 23 novembre prochain.

Elle délibérera sur le projet de budget de la Commune, pour l'exercice 1909.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 novembre 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée de réviser les listes électorales à l'effet de procéder à l'élection de trois membres de la Chambre de Commerce de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1906 portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. le Secrétaire général, Président ;
de Lahitolle, commerçant notable, française ;
Le Peton, commerçant notable, étranger ;
Bram N'Diaye, maître au cabotage,

est chargée de procéder à la révision des listes électorales en vue de l'élection de trois membres de la Chambre de Commerce de la Guinée française, en remplacement de MM. Beynis, Poncin, française et Koch, étranger ; de la série des membres sortant en 1909.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 novembre 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le Service des Travaux publics à extraire des matériaux sur une partie du Domaine public maritime.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1897 déterminant les parties du rivage où l'extraction des matériaux de construction est tolérée ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Directeur des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Travaux publics est autorisé à extraire des matériaux de construction :

1° Dans la partie du Domaine public maritime comprise entre le prolongement de la 4^e avenue et celui de la 7^e ;

2° Dans la partie rocheuse du rivage située dans la zone qui correspond aux lots affectés à la brigade indigène de Conakry.

Art. 2. — Les extractions de matériaux devront être dirigées de manière à ne pas constituer de cuvettes où les eaux stagneraient et à ne pas permettre l'envahissement de la mer vers les terres.

Art. 3. — Cette autorisation pourra être révoquée à toute époque, lorsque l'intérêt public l'exigera, sur l'ordre du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Monsieur Gaston Blain à Yri-Kiri près Kouroussa Haute-Guinée l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 31 octobre 1908 par Monsieur Gaston Blain dans la but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 3 à Monsieur Gaston Blain à Yri-Kiri près Kouroussa Haute-Guinée dont le domicile élu dans la Colonie est à Yri-Kiri près Kouroussa Haute-Guinée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 20 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société des Dragages aurifères du Tinkisso trois concessions forestières dans le cercle de Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le régime forestier ;

Vu les demandes formulées par M. Henry Mollet, au nom de la Société des Dragages aurifères du Tinkisso le 11 mai 1907 ;

Vu le certificat d'affichage établi par l'Administrateur du Cercle de Siguiiri à la date du 16 février 1908, constatant qu'aucune réclamation n'a été présentée à l'encontre de ces demandes ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 23 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Dragages aurifères du Tinkisso, Société anonyme dont le siège est à Paris, rue de Courcelles, n° 164, pour une durée de cinq années qui commenceront à courir à dater de la notification en la forme administrative du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter les forêts comprises dans les trois périmètres, situés à proximité de la rivière Tinkisso, d'une contenance totale de six cents hectares, tels qu'ils sont délimités dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le présent permis est soumis aux clauses et conditions déterminées tant par le décret du 24 mars 1901 sur le régime forestier que par le présent arrêté et le cahier des charges susvisé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 2. — Le permis est strictement personnel et ne pourra être cédé totalement ou en partie sans l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Il sera résilié de plein droit en cas de dissolution de la Société.

Art. 3. — La déchéance du permissionnaire pourra être prononcée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux d'exploitation n'ont pas été commencés ;

2° Si l'exploitation est abandonnée pendant une année entière ;

3° Si la Société ne se conforme pas aux conditions tant du décret du 24 mars 1901 que du présent permis.

Dans ces divers cas, la déchéance ne pourra être prononcée que trois mois après une mise en demeure restée infructueuse.

Art. 4. — La Société des Dragages aurifères du Tinkisso sera tenue de verser annuellement et d'avance à la récolte du caoutchouc et des fruits. Tout trouble apporté à la jouissance des indigènes donnerait droit au profit de ces derniers à une indemnité fixée par l'Administrateur.

Art. 11. — L'administrateur du cercle de Siguiiri, les agents du Service forestier, l'agent du Service de l'Agriculture en résidence à Kankan, et tous agents d'autres Services commissionnés à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur auront la libre circulation dans les périmètres présentement concédés, pour veiller à l'application des clauses et conditions ci-dessus déterminées.

Conakry, le 23 novembre 1908.

POULET.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — Les périmètres dans l'étendue desquels la Société des Dragages aurifères du Tinkisso est autorisée à se livrer à l'exploitation forestière, ont chacun une superficie de deux cents hectares et sont délimités ainsi qu'il suit :

Ouaran. — Rectangle ABCD. — Du centre du village de Ouaran, point A, on mène une droite vers le sud de 2 km. de longueur et on obtient le point C.

Du point A et du point C on mène vers l'est deux droites de 1 km. de longueur et on obtient les points BD.

Banfarala. — Rectangle ABCD. — Du centre du village de Banfarala, point A, on mène une droite vers le sud de 2 km. de longueur et on obtient le point C.

Du point A et du point C on mène vers l'est deux droites de 1 km. de longueur et on obtient les points B et D.

Sanoukoukolé. — Rectangle ABCD. — Du centre du village de Sanoukoukolé, on élève une droite de 1 km. vers le nord et de 1 km. vers le sud ; on obtient ainsi les points B et D.

Des points B et D on mène vers l'ouest deux droites de 2 km. chacune et on obtient les points AC.

Art. 2. — Pour la détermination précise de ces limites, il devra être procédé par la Société, dans le plus bref délai possible et au plus tard dans un délai de six mois, à l'implantation de bornes en maçonnerie à chacun des angles.

Dans le même délai, la Société sera tenue de déterminer ces mêmes limites, en suivant tout le périmètre, par un espace de deux mètres de largeur dans lequel les arbres et arbustes seront coupés à un mètre du sol. — Dans les parties non boisées, des piquets seront placés de 200 mètres en 200 mètres.

L'Administration se réserve le droit de déplacer légèrement les limites de la concession, soit pour la commodité des villages voisins, soit pour toute autre cause.

Art. 3. — L'exploitation aura lieu de proche en proche, en allant toujours dans le même sens et sans aucune solution de continuité. Elle comprendra la totalité du matériel ligneux de la parcelle, en dehors des réserves spécifiées ultérieurement.

Les arbres seront abattus rez terre et à la hache. Toutefois l'usage de la scie sera autorisé pour les arbres morts sur pied et pour ceux dont le diamètre atteint ou dépasse 40 centimètres.

Art. 4. — Toute exploitation est interdite à l'intérieur de la concession :

1° Sur les berges du Tinkisso, et sur une zone de 20 mètres à partir du sommet des berges de cette rivière.

2° Sur toutes les parties de la concession où la pente du terrain atteint ou dépasse 30°.

Art. 5. — L'abatage des Karité (*Bulyros permum Parkii*) Nette (*Parkia biglobosa*), Méné (*Lophira alafa*), et Kabi ou Touloucouna (*Carapa Touloucouna* ou *guinéensis*), et de tous les arbres pouvant donner des produits exploitables, est interdit, quelle que soit la dimension de ces arbres.

Est interdit également l'abatage des arbres sur lesquels les indigènes ont placé des ruches.

Le concessionnaire devra respecter toutes les lianes à caoutchouc et non seulement les plantes elles-mêmes mais le ou les arbres qui les supportent ou les bouquets d'arbres et d'arbustes qui les protègent.

Art. 6. — Le concessionnaire devra conserver comme réserves tous les arbres qui lui seront désignés.

A défaut de cette désignation, il devra, indépendamment des arbres désignés plus haut, conserver par hectare 20 arbres choisis parmi les grandes essences.

Art. 7. — Tous les travaux non faits ou mal exécutés, pourront, après avis préalable au concessionnaire, être exécutés aux frais de ce dernier par l'administration.

Art. 8. — Le commerce du bois, achat ou vente de produits bruts ou façonnés est interdit au concessionnaire.

Art. 9. — Toute infraction aux articles précédents sera considérée comme délit et punie des peines portées à l'article 14 du décret du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française.

Art. 10. — Les indigènes conservent à l'intérieur des concessions tous les droits d'usage dont ils jouissent actuellement: droits d'usage au bois de chauffage et de construction, récolte du caoutchouc et des fruits. Tout trouble apporté à la jouissance des indigènes donnerait droit, au profit de ces derniers, à une indemnité fixée par l'administrateur.

Art. 11. — L'Administrateur du cercle de Sigui, les agents du service forestier, l'agent du service de l'agriculture en résidence à Kankan et tous agents d'autres services commissionnés à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur, auront la libre circulation dans les périmètres présentement concédés pour veiller à l'application des clauses et conditions ci-dessus déterminées.

Conakry, le 23 novembre 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet des extractions de matériaux à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'approbation en date du 16 septembre 1908 du plan de lotissement du centre de Mamou;

Vu les résultats de l'adjudication en date du 13 novembre 1908 des terrains offerts en concession dans le centre de Mamou;

Vu les demandes présentées en vue d'édifier des constructions sur les terrains concédés;

Sur la proposition du Directeur des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Les adjudicataires des parcelles du lotissement de Mamou peuvent être autorisés par le représentant de l'administration pendant la durée des Travaux de construction :

1° A extraire du sable du lit de la rivière Téliko, entre son confluent avec le Mamou et le point où il est coupé par la normale à la ligne du Chemin de fer au point kilométrique 295 k. 800 ;

2° A ouvrir des carrières pour l'extraction de moellons à bâtir aux endroits qui seront fixés par l'Administration.

Art. 2. — L'extraction de sable sera dirigée de façon à éviter la stagnation des eaux et à ne pas endommager les berges de la rivière.

Les carrières en nombre limité seront ouvertes et exploitées conformément aux instructions du représentant du Service des Travaux publics à Mamou, notamment en ce qui concerne les dangers d'explosion des mines.

Art. 3. — Les demandes d'autorisation d'extraction de sable et de moellons devront être adressées au Chef du Cercle de Timbo ou à son délégué à Mamou, qui délivreront au nom du Gouverneur les autorisations d'exploiter.

Ces demandes devront spécifier pour quelle durée l'autorisation est sollicitée; l'autorisation délivrée mentionnera le délai accordé.

Art. 4. — La surveillance des travaux d'extraction sera exercée par le représentant à Mamou du Service des Travaux publics.

Art. 5. — Ces autorisations temporaires d'extraction pourront être retirées sur l'ordre du Gouverneur, si les prescriptions de l'article 2 ne sont pas remplies.

Art. 6. — L'Administrateur du Cercle de Timbo et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie Coloniale d'Exportation, une concession provisoire sise à Kamélé (cercle de Kadé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Coloniale d'Exportation, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kamélé, province de Koli, cercle de Ditinn, d'une contenance de dix mille mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de 100 mètres sur 100 mètres, borné à l'Ouest par la route de Kadé à Touba, et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 novembre 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Mamadou Dalaba, une concession provisoire sise à Tougué.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Mamadou Dalaba, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Tougué, cercle de Ditinn, d'une contenance de deux cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de 20 mètres sur 10 mètres, borné au Nord par un terrain vague, au Sud par la concession Assad Sabak, à l'Est par le village des Dioulas, à l'Ouest par le marché.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Marigoué Touré une concession provisoire sise à Tougué.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Marigoué Touré, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Tougué, cercle de Ditinn, d'une contenance de deux cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de 20 mètres sur 10 mètres, borné au Nord par la route du poste, au Sud par un terrain vague, à l'Est par le village des Dioulas, à l'Ouest par le Caravansérail.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaît utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Charles Robin un permis d'occupation sur le domaine public.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'État ;

Vu la demande formulée par M. Charles Robin ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Charles Robin, Chef du service de l'Imprimerie à Conakry, est autorisé à occuper temporairement un emplacement de 200 mètres carrés, sis à Kippé (Banlieue de Conakry) dans la zone des cent mètres du littoral, tel que cet emplacement est délimité au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une période de cinq années renouvelable et moyennant le paiement d'avance au bureau des Domaines à Conakry d'une redevance annuelle de cinq francs.

Art. 3. — Il est expressément convenu que ce droit d'occupation pourra être retiré à toute époque, si l'administration se voit dans l'obligation de reprendre la libre disposition de l'emplacement ci-dessus désigné. Dans ce cas M. Charles Robin devra enlever sa construction à première réquisition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 novembre 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée de procéder aux inventaires du matériel et des objets mobiliers existant dans les différents immeubles appartenant à la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée du Receveur de l'Enregistrement (ou son délégué) Président du Chef du bureau du Matériel (ou son délégué), et d'un commis du Service des Travaux publics, désigné par le Directeur, se réunira à compter du lundi 23 novembre courant, afin de procéder aux inventaires du matériel et des objets mobiliers existant dans les différents immeubles de Conakry appartenant à la Colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Ernest Guiraud, une concession définitive sise à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 novembre 1908 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 400 mètres carrés et sis à Conakry (n° 22 du lot 27), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 26 septembre 1906, à M. Ernest Guiraud, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 101 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Saër N'Gom, une concession définitive sise à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 24 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 606 mètres carrés et sis à Conakry (n° 5 du lot 78), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 17 avril 1903, à Saër N'Gom, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 99 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Samuel Collier, une concession définitive sise à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 384 mètres carrés et sis à Conakry (n° 15 du lot 48) accordé à titre provisoire suivant arrêté du 25 juillet 1903, à Samuel Collier, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 97 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions à titre provisoire à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, réglementant les concessions de Conakry ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 24 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées, sises à Conakry, sont accordées à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOMS DES NOUVEAUX concessionnaires	LOTS	PARCELLES	ANCIENS TITRES ANNULÉS	OBSERVATIONS
Mam Betty.....	52	5 et 9	29 juillet 1908, n° 2599	Cession par: Amadou Fall.
Henry Samuel...	69	13	17 fév. 1902, n° 1773	Sylvain Campbell.
Saturnin Guèye...	48	6	20 fév. 1902, n° 1792	Ibrahima Marie Guèye.
Marlaye Laptot..	80	7	4 juillet 1900, n° 1373	Régularisation.

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du domaine public sont et demeurent réservés, ainsi que les droits des tiers.

Art. 3. — Les concessions présentement accordées sont soumises aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 14 septembre 1901.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions à titre provisoire à Mamou.

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1908 réglementant les concessions de Mamou.

Vu le procès-verbal d'adjudication des 13 et 14 novembre 1908.

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 novembre 1908.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concessions ci-dessous mentionnées, sises à Mamou, sont accordées à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SUPER- FICIE	PRIX D'ADJUDICA- TION
		mètres carrés	
Société Commerciale de l'Ouest			
Africain	173	750	900
J. Walden et Cie	174	1.500	775
Cohen Frères	152	660	2.250
Cie Coloniale d'Exportation ...	153	660	1.775
E. Chavanel	150	660	2.300
Cie Française de l'Afrique occi- dentale	216	750	2.200
Devès et Chaumet	217	1.500	1.175
Paterson, Zochonis et Cie	149	660	2.500
Chichignoud et Louvrié	146	660	1.375
Cie Anversoise de l'Est Africain	212	750	300
Beynis Frères	148	660	1.650
Société Commerciale de l'Ouest			
Africain	213	750	2.125
Henry Galibert	219	750	1.000
Pickering et Berthoud	210	750	850
Pickering et Berthoud	207	750	1.050
Cie Française de l'Afrique occi- dentale	215	750	2.475
Koch, Besse et Cie	151	660	1.300
Pinto, Benaïon et Cie	147	660	1.775
Louis Bicaïse	154	660	800
Foufounis	128	660	750
Cohen Frères	127	660	1.575
Guiraud	126	660	500
Attman Bendalla	172	750	1.925
Chavanel Elie	125	660	1.075
Paterson, Zochonis et Cie	124	660	725
Beynis Frères	123	660	450
Nassim Hatir	122	660	1.050
Chichignoud et Louvrié	121	660	950
Lefèvre	171	1.500	650
Cie Anversoise de l'Est Africain	209	1.500	475
Assad Kalil	180	1.155	1.200
Kalil Abdallah	175	750	1.200
J. Walkden et Cie	214	750	400
Joseph Abdallah	218	750	200
Besse neveux, Cabrol jeune ...	155	660	1.075
Besse neveux, Cabrol jeune ...	130	660	1.075
Habib Richa	129	660	700
Rachid Nassar	176	1.155	1.050
Bouquillion	220	1.155	625
Bouquillion	221	1.155	1.050
Latte Falla Sabak	156	660	1.250
Tohia Massad	177	1.750	900
Dubot Frères	222	1.750	625
Maroune Zaka	178	1.750	1.650
Dubot Frères	223	1.750	675
Michel Jabre	179	1.155	2.030
Michel Naja	131	770	1.050
Michel Jabre	224	1.155	400
Hatim Jabre	225	1.155	750
Parès Abdou	226	1.155	425

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SUPER- FICIE	PRIX D'ADJUDICA- TION
		mètres carrés	
Pierre Pestel	227	1.155	425
Assad Hadifi	181	1.750	1.100
J. Tixier	228	1.750	600
Hanta Ben Daher	182	1.750	825
J. Tixier	229	1.750	525
Salim Nader	183	1.155	1.150
Goërtz	230	1.155	450
Jean Daher	231	1.155	400
Najib Jabre	184	1.530	1.400
Najib Jabre	232	1.139	700
Mialhe	185	1.926	700
Henri Poncin	186	1.120	575
Georges Nakle	159	748	900
Thomas Naja	160	792	525
Kalil Joseph Botross	161	770	300
A. Cohen	162	660	600
Essaïn Farès	187	1.105	500
Kasimou Bohssen	188	2.000	525
Ali Hamed	191	3.000	425
Zaïter Habib	134	748	750
Nassib Sassini	110	748	825
Kalil Tamos	111	792	450
Lebris	92	748	425
Ph. Lacan	112	1.166	600
Risk Kabib	107	770	900
Paillard, Haure et Rouanet ...	106	660	925
Ibrahim Moukarzel	105	660	600
Hatim Assef	104	660	1.100
Ségala	94	1.056	525
Ségala	93	792	325
François Besse	89	770	500
Melhem Brahim	88	660	550
Jomil Danoun	86	660	600
Mamoud Hizazi	85	660	675
Nasib Zaid	103	660	1.100
Courveille	102	660	700
Brahim Abdou	101	660	1.350
Assad Joseph	84	660	500
Botross Joseph	83	660	875
Georges Kalil Hadifi	82	1.320	1.000
Chaid Kabil	80	1.320	800
Jamil Nassif Adesse	79	1.320	650
Béchara Hayk	68	1.050	700
Fouad Kouri	67	1.050	750
Philippe Chakouri	50	900	500
Nassif Habkook	81	1.320	400
Michel Jean	87	660	300
Kalil Zeyer	135	792	450
Philippe Sarkis	235	1.530	275
Jay et Sauvageot	51	900	425
Skendar Sarkis	234	1.820	200
Chiben Brahim	78	1.320	225
Sauvageot	70	1.050	225
Michel Moukarzel	77	1.320	375
Ahmed Joseph	144	660	400
Acle Namen	119	660	375
Kassim Chain	170	750	400
Kabib Fiod	100	770	150

ART 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du domaine public sont et demeurent expressément réservés, ainsi que les droits des tiers.

ART. 3. — Les concessions sont accordées sans garantie des contenances indiquées et sont soumises aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 octobre 1908.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 novembre 1904.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Pourroy frères une concession définitive sise à Démokoulima.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 24 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant vingt cinq ares et sis à Démokoulima (numéro 1 du lot 3), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 15 février 1907, à MM. Pourroy frères, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 1 du livre foncier du cercle des Timbis.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Hans Weber une concession définitive sise à Démokoulima.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 24 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant vingt cinq ares, et sis à Démokoulima (numéro 1 du lot 1), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 15 février 1907, à M. Hans Weber, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 2 du livre foncier du cercle des Timbis.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 novembre 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. mettant à la disposition du Chef surveillant Bouix, une somme de 500 francs pour construction de lignes télégraphiques.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Secrétaire général après avis du Chef du service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Une somme de cinq cents francs imputable au chapitre XI du budget local est mise à la disposition de M. Bouix, Chef surveillant des Postes et Télégraphes chargé de la construction de la ligne télégraphique de Mamou à Tougué.

Art. 2. — Cet agent justifiera de l'emploi de la somme précitée, dans les formes réglementaires.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 novembre 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. mettant à la disposition du Chef surveillant Schmitt, une somme de 200 francs pour construction de lignes télégraphiques.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Secrétaire général après avis du Chef du service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Une somme de deux cents francs, imputable au chapitre XI du budget local est mise à la disposition de M. Schmitt, Chef surveillant des Postes et Télégraphes, chargé de la construction de la ligne télégraphique de Mamou à Kaba.

Art. 2. — Cet agent justifiera de l'emploi de la somme précitée, dans les formes réglementaires.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation du rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;

Vu l'avis de la Commission des patentes ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1908 arrêté à la somme de : *cinq cent soixante-dix* francs (570 francs).

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation du rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 février 1905 sur les licences ;

Vu l'avis de la Commission des patentes ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1908 arrêté à la somme de : *deux cent cinquante* francs (250 francs).

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une indemnité de déguerpissement aux indigènes de Fofota.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la convention intervenue entre le Directeur du Chemin de fer et le Commandant du cercle de Kindia représentant les indigènes intéressés au sujet du déplacement du village de Fofota ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les habitants de Fofota évacueront et détruiront avant le 15 janvier 1909 toutes les cases du village et celles qu'ils possèdent dans un rayon de 1000 mètres autour de la gare du même nom.

Art. 2. — Une indemnité de déguerpissement fixée à 400 francs est accordée aux indigènes de Fofota pour la reconstruction de leurs cases au point qu'ils ont choisi après entente avec le Commandant du cercle de Kindia.

Art. 3. — L'indemnité spécifiée à l'article ci-dessus sera imputée au budget annexe de l'exploitation Chapitre IX « Dépenses imprévues ».

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du Chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant M. Vienne, Secrétaire général p. i. de l'expédition des affaires courantes, pendant l'absence du Gouverneur p. i.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article unique. — Pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur p. i. se rendant à Dakar pour siéger au Conseil du Gouvernement, M. le Secrétaire général p. i. Vienne, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Conakry, le 30 novembre 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une commission d'enquête à l'effet d'entendre M. Ihuel dans ses moyens de défenses sur les faits qui lui sont reprochés.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 janvier 1905, organisant le personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autre que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté du 14 février 1905 du Gouverneur général portant constitution des cadres du personnel civil du Chemin de fer de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission d'enquête composée de :

M. le Secrétaire général Président ;

M. le Directeur du Chemin de fer ;

M. Sigoune-Latouche, Chef du Service des Douanes, Membre du Conseil d'Administration ;

M. Rouvin, Procureur de la République, Membre du Conseil d'Administration ;

M. Crétien, comptable au Chemin de fer,

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'entendre M. Ihuel dans ses moyens de défenses sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 novembre 1908.

POULET.

Règlement intérieur de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba.

Du Directeur :

Article premier. — La prison de Conakry et le pénitencier de Fotoba sont placés sous la direction d'un fonctionnaire qui aura le titre de Directeur des prisons. Il est assisté d'un gardien-chef européen pour chacun de ces établissements.

Art. 2. — L'action du Directeur s'étend à toutes les parties du service intérieur des prisons, tout le personnel lui est subordonné et doit lui obéir. Il est chargé :

1° De l'exécution des règlements relatifs au régime intérieur économique des prisons et au maintien de la police et de la discipline. Il doit appeler l'attention de l'autorité supérieure et il donne son avis sur tous objets qui concernent l'administration et la police des prisons ;

2° De veiller à l'exécution des marchés souscrits pour les diverses fournitures à faire aux prisons ;

3° D'assurer le classement des prisonniers conformément aux lois et règlements en vigueur ;

4° D'examiner la correspondance des détenus à l'arrivée et au départ.

Art. 3. — Le Directeur inflige les peines disciplinaires encourues par les détenus. Il rend compte au Gouverneur dans les vingt-quatre heures et en fait connaître les motifs.

En cas d'infractions spéciales commises par les détenus il en réfère toujours au magistrat compétent ;

Les punitions sont consignées sur un registre spécial qui contient, en regard du nom du détenu, le motif, la nature, la durée de la punition et les jours où elle a commencé et pris fin.

Art. 4. — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées par le Directeur des prisons sont les suivantes :

1° La mise pendant trois jours au plus, au riz cuit simplement à l'eau ;

2° L'interdiction de recevoir des visites pendant un mois au plus ;

3° La cellule pendant quinze jours au plus.

Art. 5. — Le Directeur adresse au Gouverneur une fois par semaine :

1° L'état numérique par catégorie des prisonniers. Cet état est terminé par quelques renseignements concis sur la situation générale de la prison : discipline, nourriture, état sanitaire, etc. ;

2° L'état des punitions disciplinaires en cours d'exécution.

Art. 6. — Les mêmes états sont fournis dans les mêmes conditions au Procureur de la République, en ce qui concerne tous les détenus et au juge d'instruction en ce qui concerne les prévenus.

Art. 7. — Le Directeur est comptable-gestionnaire des prisons. Ses écritures sont tenues conformément aux instructions sur la comptabilité des matières appliquées en Guinée française.

Art. 8. — Il fait tenir :

1° Un registre par compte ouvert de l'argent et des bijoux en dépôt appartenant aux détenus ;

2° Un registre d'écrou ;

3° Un registre d'extraction des minutes du Greffe (correctionnelle) ;

4° Un registre d'extraction des minutes du Greffe (simple police) ;

5° Un registre des mouvements ;

6° Un registre des peines disciplinaires ;

7° Un registre d'écrou pour les accusés déférés à la Cour d'Assises ;

8° Un registre des mineurs ;

9° Un registre de visite médicale ;

10° Un registre des évadés ;

11° Un registre des décès survenus à la prison ;

12° Un registre des mandats de dépôt.

Du Personnel :

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur il est remplacé par un gardien-chef.

Art. 10. — Il est expressément défendu à tout employé, gardien ou préposé, d'employer des détenus pour son service personnel, de recevoir aucun présent d'eux ou de leurs parents, de leur vendre quoi que ce soit et de faire pour eux aucune commission, de favoriser leur correspondance ou l'introduction de vivres, boissons ou tous autres articles ou objets prohibés, de boire ou de manger et d'avoir aucune conversation familière avec eux.

Régime disciplinaire et de Police :

Art. 11. — Les prévenus, les accusés et les condamnés occuperont des salles séparés.

Art. 12. — Les condamnés aux travaux forcés, jusqu'au moment de leur transfèrement, resteront séparés des autres prisonniers.

Art. 13. — Les détenus mineurs, jusqu'au moment de leur transfèrement, resteront séparés des autres prisonniers.

Art. 14. — Toute communication entre détenus de catégorie ou de sexe différents est formellement interdite.

Art. 15. — Les personnes munies d'une autorisation du Gouverneur, du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction, selon le cas, peuvent seules être admises à visiter les détenus au parloir. La visite aura toujours lieu en présence d'un gardien.

Art. 16. — Les jeux de toute nature sont interdits.

Art. 17. — Aucun détenu ne pourra avoir à sa disposition des rasoir, couteau, ou autres instruments pouvant servir à faire des blessures, sans autorisation particulière du Directeur.

Art. 18. — Les détenus ne doivent avoir en leur possession aucune somme d'argent.

Art. 19. — Les chants, les cris, les réunions, les demandes ou pétitions collectives sont interdits.

Art. 20. — Les détenus doivent obéir en tout ce qui leur est prescrit en vue du maintien du bon ordre et de l'exécution des consignes et règlements.

Travail des prisonniers ;

Art. 21. — Les prisonniers condamnés sont tenus d'assurer les diverses corvées intérieures de la prison. Ils peuvent être, sur l'autorisation du Gouverneur, mis à la disposition des divers services publics.

Nourriture des détenus :

Art. 22. — La nourriture des détenus européens et assimilés sera assurée par les soins de l'adjudicataire du marché qui sera passé à cet effet à la diligence du Secrétaire général.

Art. 23. — La nourriture des prisonniers indigènes sera l'objet de demandes régulièrement établies par le Directeur des prisons et adressées au Secrétaire général qui fera préparer les commandes correspondantes. Les denrées seront livrées au Directeur des prisons qui en effectuera la prise en charge et la distribution conformément aux dispositions du règlement sur la comptabilité des matières appartenant à la Colonie.

Habillement des détenus :

Art. 24. — L'habillement des détenus se compose d'un pantalon et d'une blouse de coton bleu. Il est renouvelé deux fois par an.

La décision du 30 mai 1904 fixe la quantité de savon que chaque détenu doit recevoir pour faire le lavage de ses vêtements.

Service médical :

Art. 25. — Il y aura dans la prison deux salles d'infirmerie entièrement séparées, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes.

Art. 26. — Les prisonniers malades ou simplement indisponibles, mais susceptibles de pouvoir marcher, seront présentés chaque matin à l'hôpital Ballay à l'heure fixée par le Chef du service de Santé, pour y recevoir les soins nécessités par leur état.

Art. 27. — Les gardes de police chargés de leur surveillance devront savoir parler le français afin de pouvoir fournir au médecin traitant les explications que ce dernier pourrait juger utiles.

Les noms des malades ainsi présentés devront figurer sur un cahier de visite spécialement affecté qui sera visé chaque jour par le Directeur et par le gardien-chef. En dehors des colonnes réservées au nom et à la situation exacte du prisonnier (prévenu ou condamné) il en sera établi 3 autres respectivement consacrées, la 1^{re} au début de la maladie, la 2^{me} au diagnostic de la maladie et la 3^{me} à la décision du médecin traitant.

Art. 28. — L'un des médecins en service à Conakry visitera régulièrement les prisonniers en traitement à l'infirmerie.

En cas d'urgence, et sur demande du Directeur des prisons adressée au Chef du service de Santé, ou en son absence, au Médecin chargé du service d'Hygiène à Conakry, la visite des malades gravement atteints sera faite à la prison.

Art. 29. — Une fois par mois, la pharmacie de l'infirmerie de la prison sera l'objet d'un contrôle spécial dans le but de faire opérer le renouvellement des médicaments ou objets de pansements jugés nécessaires, la demande qui y fera suite et qui sera adressée au Chef du service de Santé, comprendra, en dehors de la nomenclature, les 5 colonnes : espèce des unités — quantités existantes — quantités demandées — quantités délivrées et observations. Elle sera adressée en trois expéditions dont l'une sera retournée à la prison et devra porter les signatures du Médecin traitant et du Directeur des Prisons avec le visa du Chef du service de Santé.

Art. 30. — Les prisonniers dont l'état nécessitera le traitement à l'hôpital Ballay, seront placés suivant leur nombre sous la surveillance d'un ou plusieurs gardes de police.

Leur exeat ainsi que la décision les concernant respectivement seront mentionnés sur le cahier des malades présentés à la visite de l'hôpital.

Art. 31. — Deux gardes de police sachant lire autant que possible (désignés par le Directeur des Prisons), seront envoyés en stage durant 4 mois à l'hôpital Ballay dans le but d'acquérir certaines connaissances qui puissent leur permettre de servir d'aide au Médecin de la prison et d'infirmier au pénitencier des îles de Loos.

Art. 32. — La visite du Médecin au pénitencier des îles de Loos aura lieu deux fois par mois, les malades gravement atteints devront être évacués, en dehors des jours de visite médicale, par les soins du Gardien du pénitencier, sur l'hôpital Ballay.

Art. 33. — La visite hebdomadaire et le contrôle mensuel de la pharmacie de la prison seront assurés par l'un des trois Médecins de Conakry, suivant les besoins du service. Les deux gardes de police qui auront subi leur stage dont il a été parlé ci-dessus, seront affectés comme infirmiers l'un au pénitencier des îles de Loos et l'autre à la prison de Conakry.

Pénitencier de Fotoba :

Art. 34. — Le Pénitencier de Fotoba est destiné à recevoir ;

1° Les prisonniers condamnés à plus de deux années de prison ;

2° Ceux dont la présence à la prison de Conakry pourrait présenter des inconvénients au point de vue du service quelle que soit la durée de la peine à laquelle ils ont été condamnés ;

3° Les malades désignés par le Médecin de la prison.

Toutes les prescriptions du présent règlement y sont appliquées par les soins du Gardien-Chef sous les ordres du Directeur des Prisons.

Colonie pénitentiaire agricole de Kindia :

Art. 35. — Cette colonie est destinée à recevoir les mineurs condamnés par les Tribunaux, à la détention, dans une maison de correction.

Elle fonctionne conformément aux prescriptions de l'arrêté local du 25 avril 1908.

Commission de surveillance des Prisons :

Art. 36. — La commission de surveillance est composée :

Du Président du Tribunal ;

Du Médecin, au choix du Chef du service de Santé ;

Du Chef du 1^{er} bureau du Secrétariat général ou de son Délégué.

Elle a pour mission de veiller à l'hygiène et à la salubrité des locaux et de leurs annexes, à la discipline intérieure, au régime et à l'alimentation des prisonniers, à l'organisation du travail tant à l'intérieur qu'au dehors, à la tenue régulière des divers registres et à la conduite des agents de la Prison.

Elle signale à l'Administration les condamnés qui, par leur travail et leur conduite, paraissent mériter une réduction de peine ou leur mise en liberté sous conditions, dans les termes de la loi du 14 août 1885 ;

La Commission se réunit une fois par mois.

Après avoir passé l'inspection de la prison, recueilli les réclamations qui peuvent lui être soumises, elle dresse un procès-verbal dans lequel elle consigne toutes les observations qu'elle a faites au cours de la visite.

Ce procès-verbal est transmis au Gouverneur.

Dispositions générales :

Art. 37. — Indépendamment des prescriptions contenues dans le présent règlement les mesures d'ordre, de police, de discipline, de salubrité dont l'expérience aurait révélé la nécessité, pourront être provisoirement appliquées par le Directeur, puis, après avis de la Commission de surveillance, régularisées en la forme ordinaire d'arrêtés ou de décisions.

Conakry, le 30 novembre 1908.

POULET.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général *p. i.*,

Affaires indigènes

En date du 2 novembre 1908 :

M. Bidaine, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, nouvellement arrivé en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 6 novembre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Sureau, adjoint de 2^e classe,

Buisson, commis de 2^e classe,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 9 novembre :

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées, pour compter du 1^{er} octobre 1908, aux Administrateurs dont les noms suivent :

MM. Liurette, administrateur de 3^e classe ;

Brière, Billault, administrateurs-adjoints de 1^{re} classe ;

Gauthier, Figarol, Maillet, Tallerie, du Laurens, administrateurs-adjoints de 2^e classe ;

Henry, Dehy, administrateurs-adjoints de 3^e classe.

Postes et Télégraphes

En date du 29 octobre 1908 :

M. Richard, Albert-Marcel, soldat à la section des télégraphistes coloniaux, est nommé commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre extérieur), et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Justice

En date du 23 octobre 1908 :

M. Pellegrin, commis-greffier en service au Tribunal de Conakry, est appelé à servir au Tribunal de Bingerville.

M. Candellé-Béjottes, greffier du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, reprend les fonctions dont il est titulaire. L'arrêté du 23 mars dernier, nommant greffier intérimaire M. Berteloot, commis-greffier en service au Tribunal de Conakry, est en conséquence et demeure rapporté.

Travaux publics

En date du 7 octobre 1908 :

M. Senéca, conducteur des Ponts et Chaussées, détaché aux Travaux publics de la Guinée française, a été chargé de la subdivision créée dans le Service maritime des Alpes-Maritimes, pour compter du 16 octobre 1908.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

Gouvernement

En date du 28 novembre 1908 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Poulet Secrétaire général de 1^{re} classe, Lieutenant-Gouverneur par intérim.

Secrétariat général

En date du 27 novembre 1908 :

M. Cazade, commis principal des Secrétariats généraux, sera chargé de la direction du Bureau des Finances à compter du 1^{er} décembre 1908.

Affaires indigènes

En date du 20 novembre 1908 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lesage, Henri, commis des Affaires indigènes.

L'interprète de 1^{re} classe Kaly Salifou, en service à Kindia, est appelé à continuer ses services à Mamou.

En date du 26 novembre :

M. Vingarassamy, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, attaché à la section des Affaires indigènes, est chargé de la circonscription de la banlieue de Conakry et des Iles de Loos, en remplacement de M. Guilhermet, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

Le nommé Suro Mazaré est nommé chef du Farmaya (cercle de Kissidougou).

M. Bertézène, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à la Mission de délimitation franco-libérienne, est mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Timbo, en remplacement de M. Bayssellance, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, autorisé à rallier le Chef-lieu.

En date du 27 novembre :

M. Gaspari, administrateur-adjoint de 3^e classe, rentrant de congé, est désigné pour servir à Kankan, en qualité d'adjoint à l'Administrateur du Cercle, en remplacement de M. l'Administrateur-adjoint de 3^e classe Equilbecq, appelé à d'autres fonctions.

En date du 28 novembre :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Streitberg, Herman, commis de 2^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Guilhermet, Charles-Célestin, adjoint des Affaires indigènes.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Jaillard, Jean, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de onze mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Baysselance, Lucien, commis de 2^e classe des Affaires indigènes.

M. Vincensini, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. Roberty, administrateur-adjoint de 3^e classe qui assure le Commandement du cercle de Forécariah depuis le 3 septembre, aura droit au fonds d'abonnement prévu au budget.

Douanes

En date du 16 novembre 1908 :

Le garde frontière de 2^e classe des Douanes Fadoua Coné, du poste de Farmoréa, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 1908.

En date du 18 novembre :

Le sieur Mamadou N'Diaye, ex-caporal, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Farmoréa, à compter du 18 novembre 1908.

En date du 20 novembre :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gouhénant, Auguste, préposé des Douanes.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Ottavy, François, sous-brigadier des Douanes.

En date du 24 novembre :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Naman Bakaïoko, de la brigade de Hérémakono, est révoqué de ses fonctions, à compter du 13 novembre 1908.

En date du 25 novembre :

Un permission d'absence de quinze jours sans solde est accordé au laptot de 2^e classe Joseph Camara du poste de Taboria, pour en jouir à Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 21 novembre 1908 :

L'indigène Kaba Karan est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1908, facteur auxiliaire des Postes, au bureau de Kankan, traitement annuel de 500 francs, en remplacement du facteur Konko Moréah révoqué, pour indiscipline, pour compter de la même date.

Des suspensions de solde sont infligées aux sous-agents indigènes dont les noms suivent :

Six jours au convoyeur Soriba du bureau de Conakry pour extrême négligence dans son service.

Quatre jours à chacun des surveillants Abou Tabéta du bureau de Kadé ; Mamadou Rio-Pongo, Amara Batafong et Amara Correra du bureau de Bensané pour s'être livrés au commerce du caoutchouc au lieu de s'occuper de la révision de leurs sections de ligne télégraphique.

En date du 26 novembre :

M. Monnet, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, débarqué dans la Colonie le 25 novembre 1908, est affecté au bureau de Conakry, pour compter du 27 novembre 1908.

En date du 28 novembre :

M. Monnet, commis métropolitain des Postes et Télégraphes est désigné pour remplir les fonctions de receveur du bureau de Mamou en remplacement de M. Lescoffy rappelé au chef-lieu.

M. Marty, commis local des Postes et Télégraphes (recrutement extérieur) en service au bureau de Conakry, est désigné pour continuer ses services au bureau de Kindia, en remplacement du commis indigène Famourou Mara, révoqué, pour compter du 1^{er} décembre 1908, pour intempérance habituelle et incapacité.

Le commis indigène Ternel (Ad.) du bureau de Kindia est désigné pour gérer le bureau de Toumanéah en remplacement du commis Dieng rappelé au chef-lieu.

Le commis N'Diaye, du bureau de Conakry, est désigné pour continuer ses services au bureau de Kindia, en remplacement du commis Ternel.

Chemin de fer

En date du 25 novembre 1908 :

M. Bally, commerçant à Conakry, est nommé membre du Conseil consultatif du Chemin de fer en remplacement de M. Dumoulin parti en congé.

En date du 28 novembre :

M. Billuard, Raoul, officier d'administration de 2^e classe du Génie est chargé de remplir les fonctions d'agent spécial à Kouroussa, à compter du 16 novembre dernier, en remplacement de M. l'officier d'administration du Génie Auvin.

Enseignement

En date du 27 novembre 1908 :

Sont prononcées, dans le personnel enseignant de la Guinée française, les mutations suivantes :

M. Assomption, Frédéric, instituteur-adjoint à Kankan, est nommé instituteur à l'école régionale de Siguiri, en remplacement de M. Penny, en instance de congé ;

M. Casabianca, Dominique, instituteur stagiaire, retour de congé est nommé instituteur-adjoint à Kankan ;

M. Chipponi, Ours, instituteur-adjoint à Conakry, est nommé à Dubréka (emploi nouveau) ;

M. Trimardeau, Aristide, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, nouvellement arrivé dans la Colonie, est nommé instituteur-adjoint à Conakry.

M. Toullec, Jean François, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, nouvellement arrivé dans la Colonie, est nommé instituteur à Beyla (emploi nouveau).

Garde indigène

En date du 20 novembre 1908 :

Le sergent d'infanterie coloniale Froidevaux, est chargé, pour compter du 31 octobre 1908, de la gestion de l'agence spéciale de la demi-brigade de la Garde indigène de Conakry.

Imprimerie

En date du 19 novembre 1908 :

Un congé d'un mois, sans solde, est accordé au nommé Salifou, apprenti imprimeur de 3^e classe, pour se rendre au Rio-Pongo pour affaires de famille.

Justice

En date du 17 novembre 1908 :

Le séjour de la ville de Conakry et de ses banlieues est interdit pendant dix ans au nommé Kankan Coumbassa.

Municipalité

En date du 21 novembre 1908 :

M. Leprince, administrateur de 3^e classe rentrant de mission, est appelé à reprendre ses fonctions d'Administrateur-Maire de Conakry, pour compter du jour de son arrivée au chef-lieu.

En date du 28 novembre :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Cuvelier, Alcide, fontainier.

Phare et Sémaphore

En date du 28 novembre 1908 :

M. Mugnier-Serand, de retour de congé, reprend ses fonctions de gardien de phare de Tamara, en remplacement de M. Balliot remis à la disposition du Gouverneur général pour rejoindre son ancien poste.

Police et Prison

En date du 18 novembre 1908 :

Le garde de police de 1^{re} classe Mamadou Couyaté, en service à Kissidougou, est révoqué de ses fonctions, pour acte de violence envers un indigène et faute grave dans le service.

Le nommé Alcaly Sekhou est mis en liberté, sous condition, à compter du 20 novembre 1908.

En date du 20 novembre :

Le garde de 2^e classe Ansoumani Souma gardien de prison détaché au pénitencier de Fotoba est révoqué, pour s'être endormi étant de faction et avoir laissé évader deux prisonniers.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au sous-brigadier Kanfori, gardien de prisons détaché au pénitencier de Fotoba, pour avoir frappé violemment un détenu.

Une retenue de solde de 10 jours est infligée au garde de 2^e classe Soriba Maliguia, gardien de prisons, détaché au pénitencier de Fotoba, pour avoir abandonné une corvée qu'il était chargé de surveiller.

Le brigadier de 2^e classe Lansana, gardien de prisons détaché au Pénitencier de Fotoba est nommé brigadier de 1^{re} classe à la solde annuelle de 780 francs.

En date du 26 novembre :

Le nommé Moussa Taraoré est agréé comme garde de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1908, en remplacement numérique du nommé Moussa Sissokho, révoqué.

La nommée Aminata Camara est mise en liberté, sous condition, à compter du 28 novembre 1908.

Travaux publics

En date du 25 novembre 1908 :

M. Chéry est nommé comptable à titre temporaire aux Travaux publics à la solde de 8 francs par journée de travail effectif à dater du 1^{er} octobre 1908 sans autre engagement de la Colonie.

Le paiement de sa solde sera effectué sur les allocations du chapitre 17 article 3.

La Colonie se réserve la faculté de licencier M. Chéry en le prévenant quinze jours d'avance si les nécessités du service viennent à l'exiger.

En date du 28 novembre :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lombard, Auguste, conducteur de 1^{re} classe des Travaux publics.

Santé

En date du 28 novembre 1908 :

M. le docteur Laurent, médecin de l'Assistance médicale indigène, est appelé à continuer ses services au poste médical de Kadé.

M. le docteur Doucet, médecin de l'Assistance médicale indigène est affecté au poste médical de Siguiri.

Passage

En date du 2 décembre 1908 :

Une réquisition de passage à 7 francs par jour est accordé à M. André Botton, se rendant à Bordeaux sur le premier paquebot qui passera à Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

Nous, Administrateur-Maire de Conakry, en raison des nombreuses contraventions commises journellement sur la voie Decauville Municipale, avons l'honneur de rappeler aux habitants les arrêtés du 18 janvier 1905.

Toute dérogation aux dispositions contenues dans les articles 1,2,3 et 4 du 1^{er} de ces arrêtés et duement constatée par le Commissaire de Police, sera punie conformément à la loi.

Conakry, le 30 novembre 1908.

L'Administrateur-Maire,
LEPRINCE.

AVIS

Nous, Administrateur-Maire de Conakry, avons l'honneur de prévenir les habitants que l'arrêté du 3 septembre 1908 sera mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1909.

Les détenteurs de police en cours continueront à bénéficier des dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1902 jusqu'à l'expiration de leur contrat de 3 ans.

Conakry, le 30 novembre 1908.

L'Administrateur-Maire,
LEPRINCE.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Colonie a le regret de porter à la connaissance de la population européenne le décès de M. le docteur Mariotte, des Troupes Coloniales, tué à l'ennemi le 23 novembre dernier au combat de Koïama.

Depuis son arrivée dans la Région militaire, M. le docteur Mariotte s'était fait remarquer par son activité inlassable et son zèle envers les malades et les blessés. Il donna à tous en mourant une dernière preuve de son dévouement, car c'est en se portant au secours d'un tirailleur grièvement blessé qu'il reçut une balle en plein front.

ANNONCES

Avis de perte de copie de Titre foncier.

M. Mathusalem Thomas, traitant, demeurant à Kindia (Guinée Française) ayant M^e Darracq comme Avocat-défenseur à Conakry,

A l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a perdu un titre de propriété portant le n° 4, et concernant la propriété comprise sur la parcelle 4 du lot 45, du plan cadastral de Kindia.

Le dit avis étant ainsi inséré au *Journal officiel* de la Guinée Française en conformité de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur la réorganisation de la propriété foncière en Afrique occidentale française en vue de la délivrance du duplicata de ce titre.

Conakry, le 20 novembre 1908.

DARRACQ.

1-2

Etude de M^e DE MARGUERIE DE MONTFORT,
Avocat-Défenseur à Conakry.

VENTE sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Conakry, au Palais de Justice, à huit heures du matin,

1° D'immeubles sis à Conakry, route du Niger;

2° D'un immeuble sis à Camayenne,

L'adjudication aura lieu le vingt-deux décembre 1908.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de M. Ibrahima NABBE, traitant demeurant à Bakoro (Rio-Pongo Guinée française), ayant pour avocat-défenseur constitué M^e de MONTFORT, exerçant en cette qualité près le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, y demeurant, et suivant procès-verbal de PELLEGRIN, huissier près ledit Tribunal, du seize septembre mil neuf cent huit, visé et enregistré, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés sur M. Boubou Sow, entrepreneur de travaux, demeurant à Conakry;

Qu'en suite des formalités de publication il sera procédé, le mardi vingt-deux décembre mil neuf cent huit, à huit heures du matin, au Palais de Justice, à Conakry, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur:

1° Des immeubles appartenant au dit sieur Boubou Sow, route du Niger et consistant en;

TABLEAU de comparaison des recettes douanières

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL			GUINÉE			COTE D'IVOIRE		
	PRODUITS DU MOIS de juil. 1908	TOTAUX		PRODUITS AU MOIS de juil. 1908	TOTAUX		PRODUITS DU MOIS de juil. 1908	TOTAUX	
		AU 1 ^{er} AOÛT 1907	AU 1 ^{er} AOÛT 1908		AU 1 ^{er} AOÛT 1907	AU 1 ^{er} AOÛT 1908		AU 1 ^{er} AOÛT 1907	AU 1 ^{er} AOÛT 1908
Droits d'importation....	254.585 18	1.887.877 36	2.527.421 64	156.143 82	804.333 15	639.060 70	220.701 34	1.610.730 94	1.558.055 0
Droits de douane.....	98.464 04	786.853 21	880.497 95	34.682 38	521.193 61	295.538 76	»	»	»
Droits d'exportation....	11.920 69	303.980 23	97.249 11	17.470 46	519.896 41	335.957 34	8.315 31	208.864 11	144.207 6
Surtaxe d'importation indirecte	»	»	»	349 12	1.622 40	1.888 06	»	»	»
Droits de navigation...	50 »	110.837 09	98.251 43	1.411 94	5.685 48	5.594 94	»	»	»
Droits de magasinage et remboursements d'imprimés.	269 65	3.612 11	4.528 61	»	426 29	30 60	226 93	1.649 96	1.253 0
TOTAUX.....	365.289 56	3.093.160 »	3.337.948 74	210.058 17	1.853.157 34	1.278.070 40	229.243 58	1.821.245 01	1.703.515 8

a) Un terrain compris sous le n° 6 du lot 104 *bis* du plan cadastral de Conakry, d'une superficie de huit cent huit mètres carrés sur lequel est édifié un soubassement s'élevant à cinquante centimètres du sol ;

b) Un terrain compris sous le n° 7 du lot 104 *bis* du plan Cadastral de Conakry d'une superficie de neuf cent quarante-deux mètres carrés soixante-deux sur lequel est édifiée une construction en maçonnerie non achevée ;

Les dits terrains accordés à titre provisoire au sieur Boubou Sow ;

2° D'un immeuble appartenant au dit sieur Boubou Sow sis à Camayenne et consistant en un terrain compris sous les n°s 4,5,9,10 du lot 13 du plan Cadastral de la Banlieue de Conakry d'une superficie totale de huit mille mètres carrés, sur lequel ;

a) Est édifiée une construction en maçonnerie non achevée comprenant un rez-de-chaussée et un étage, et deux pièces tant au rez-de-chaussée qu'à l'étage ;

b) Et sont plantés différents arbres fruitiers (manguiers, citronniers, cocotiers, bananiers) ;

Le dit terrain accordé au sieur Boubou Sow, à titre définitif et actuellement en cours d'immatriculation ;

Telles au surplus que les dites propriétés se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserves ;

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par M^e de MONTFORT, avocat-défenseur, les dits immeubles seront vendus en deux lots et les enchères seront reçues :

1° Pour le premier lot comprenant les immeubles sis à Conakry parcelles 6 et 7 du lot 104 *bis* sur la mise à prix de **cinq cents francs**, ci..... **500^f 00**

2° Pour le deuxième lot comprenant l'immeuble sis à Camayenne parcelles 4,5,9,10 du lot 13 du plan cadastral sur la mise à prix de : **six cents francs**, ci..... **600^f 00**

Fait et rédigé à Conakry, le vingt-et-un novembre mil neuf cent huit, par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné,

Signé : DE MONTFORT.

P. S. — Pour tous renseignements, s'adresser à M^e de MONTFORT, avocat-défenseur, et au greffe du Tribunal, où est déposé le cahier des charges.

Enregistré à Conakry, le 23 novembre 1908. f° 51 n° 189 : coût un franc.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général *p. i.* en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'exploitations.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

de l'Afrique occidentale française pendant le mois de Juillet 1908.

DAHOMÉY			HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER			MAURITANIE			TOTAUX GÉNÉRAUX	
PRODUITS DU MOIS juil. 1908	TOTAUX		PRODUITS DU MOIS de juil. 1908	TOTAUX		PRODUITS DU MOIS de juil. 1908	TOTAUX		AU 1 ^{er} AOÛT	
	AU 1 ^{er} AOÛT 1907	AU 1 ^{er} AOÛT 1908		AU 1 ^{er} AOÛT 1907	AU 1 ^{er} AOÛT 1908		AU 1 ^{er} AOÛT 1907	AU 1 ^{er} AOÛT 1908	1907	1908
14.419 61	2.698.821 75	1.433.330 69	774 55	»	4.853 13	»	»	»	7.001.763 20	5.892.721 24
»	»	»	168 56	»	1.064 86	»	»	»	1.308.046 82	1.177.101 57
3 64	206 86	251 65	»	»	12.454 68	»	»	»	1.032.947 61	590.120 46
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.622 40	1.888 06
1.986 61	11.579 74	14.197 83	»	»	»	»	»	»	128.102 31	118.044 20
814 50	4.956 50	4.774 75	»	»	1 60	»	»	»	10.644 86	10.588 63
317.224 36	2.715.564 85	1.452.554 92	943 11	»	18.374 27	»	»	»	9.483.127 20	7.790.464 16

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

"A L'OURS"

SANTÉ



VIGUEUR

MARQUE

DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur

"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque **"LE PANIER"**

1 f. p. m.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1154).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,600 mètres de Dialila (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 22° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1155).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,200 mètres de Kerkédébougou (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 64° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1156).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,350 mètres de Kokoroumba (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 28° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Émile Malher à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Émile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1157).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,200 mètres de Faraba (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 42° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1158).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,025 mètres de Bougourou (Ouest Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 34° 15' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1159).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,750 mètres de Nafadié (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 2° 30' Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1160).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,175 mètres de Diélingué (Sud Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 85° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1161).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 9,050 mètres de Oudoula (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 41° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1162).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,600 mètres de Bogokholo (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 81° Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1163).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,500 mètres de Faraoulia (Nord Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 36° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 25 fr. 45 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 254 hectares 47 ares (dossier n° 1164).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre est situé à 14,925 mètres de Oudoula (cercle de Siguiro), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 33° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1165).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,450 mètres de Balato (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 42° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1166).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,475 mètres de Allalima (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 21° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1167).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 9,100 mètres de Didi (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 90° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1168).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,400 mètres Ouest de Sétiguia (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 79° 45' Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1169).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,750 mètres de Bougouada (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 56° 30' Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1170).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,600 mètres de Téliakoro (Siguiro), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 65° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1171).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,175 mètres de Miniadala (Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 35° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1172).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,550 mètres de Biramféro (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 72° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1173).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,850 mètres de Kofoulani (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 17° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1174).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,650 mètres de Dialakorobougou (Sigui), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 8° 15' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1175).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,300 mètres de Kodiare (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 54° 45' Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1176).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,800 mètres de Kiningalé (Manding), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 67° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1177).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 10,925 mètres de Kiningalé (Manding), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 49° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 7 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1178).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 8,100 mètres de Kiningalé (Manding), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 38° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 5 avril 1902, autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1179).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,025 mètres de Sanoussi (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 11° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté, à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902, autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1180).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,575 mètres de Diarheya (Nord Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 64° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1181).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,000 mètres de Kofoulani (Sigui, Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 31° 30' Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1182).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,200 mètres de Tonson (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 74° 30' Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 cent.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1183).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,000 mètres de Makhanko (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 14° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE .

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1184).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 9,000 mètres Est de Doubya (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 30° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1185).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,300 mètres de Kouroudiana (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 27° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE .

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1186).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,750 mètres de Sitiguia (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 79° Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1187).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,600 mètres de Kéniébakouta (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 88° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 9 fr. 50 cent.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 95 hectares 01 are (dossier n° 1188).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 550 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,025 mètres de Oudoula (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 56° Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1189).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,025 mètres de Ceyla (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 5° 15' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté, à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 5 avril 1902, autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1190).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,150 mètres de Diambaya (Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 71° Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1191).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,925 mètres de Sendougou (Sud Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 69° Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902, autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1192).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,250 mètres de Bimbetta-Koura (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 36° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902, autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 9 fr. 50 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 95 hectares 01 are (dossier n° 1193).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 550 mètres de rayon dont le centre est situé à 14,450 mètres de Kiningalé (Manding), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 79° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1902, autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 25 fr. 45 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 254 hectares 46 ares (dossier n° 1194).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre est situé à 9,050 mètres de Kiningalé (Manding), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 82° 45' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1902, autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier n° 1195).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre est situé à 10,175 mètres de Kouroubala (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 25° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Henry Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1196).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 12,925 mètres de Kodiarié (Nord Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 54° 30' Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1197).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,500 mètres de Balandougou (Siguiiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 73° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1198).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,625 mètres de Diondougou (Est Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 11° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1199).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,800 mètres de Makono (Siguiiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 39° Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907 affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1200).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,800 mètres de Dalamban (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 20° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Louis Charlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 5 fr. 03 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1201).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,900 mètres de Saourou (Siguiro), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 46° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.